

que ordre du jour se trouvera détruit par un Comité de toute la Chambre, qui sera dissout faute de *Quorum*, ou par un ajournement de la Chambre, faute de *Quorum*, les ordres ainsi détruits seront considérés en succession comme la première affaire sur laquelle la Chambre devra procéder à sa première assemblée.

---

## DES PRIVILEGES.

**RESOLU**, Que quand quelque matière de privilège se présentera, elle sera immédiatement prise en considération.

**NOTA.**—Quoique les Règles passées par la Chambre touchant les Elections contestées, ne soient pas rescindées, elles sont devenues *nullæ*; parce que l'Acte Provincial de la 48<sup>e</sup>. Geo. III. chapitre 31, pourvoit à cet égard; c'est pourquoi elles ont été omises dans ce recueil.